

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES AVANT TOUS TRAVAUX A PROXIMITE DE RESEAUX ET DE CANALISATIONS

Depuis le 1^{er} Janvier 2012, la consultation du téléservice « réseaux et canalisations » (<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisations.html;jsessionid=DFD9E65F342A7AA5BBC2A0DBB5B3217C.front1>) est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux.

La consultation du téléservice est gratuite et permet d'élaborer les déclarations de travaux (DT / DICT).

Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.



Vous êtes

- RESPONSABLE DE PROJET**
- EXÉCUTANT DE TRAVAUX**
- EXPLOITANT DE RÉSEAUX**
- COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie

Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...):

- + Consultez le site www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + Adressez vos déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) par mail, fax ou courrier aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + Il est interdit de commencer des travaux :
 - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
 - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.

EN CAS DE NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION :

En l'absence de sollicitation par une DT et une DICT, l'article L.554-1-1 du code de l'environnement considère comme une infraction pénale, punie d'une amende de 15 000 €, le fait de ne pas remplir les obligations réglementaires de déclaration préalable auprès de l'exploitant de la canalisation et de réaliser ces travaux dans des conditions n'assurant la sécurité de la canalisation et la protection du voisinage.

Nous vous rappelons que, outre son aspect réglementaire, la DICT est une procédure de sécurité. Son non-respect peut avoir pour conséquence de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens situés à proximité des travaux et en premier lieu votre personnel à l'origine d'un éventuel accident.

AVANT TOUT DEBUT DE TRAVAUX VOUS DEVEZ :

- Ø exiger de votre maître d'ouvrage la consultation du Guichet Unique des réseaux www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr préalablement à tout projet de travaux à proximité de nos ouvrages, puis l'envoi à l'adresse du prestataire (GRTGAZ, ENEDIS, Mairie...) mentionnée une DT au moins 15 jours à l'avance afin qu'il puisse y répondre dans les délais réglementaires,
- Ø d'adresser au prestataire (GRTGAZ, ENEDIS...) une DICT en lien avec la DT, 10 jours au moins avant le début des travaux, après avoir également consulté ce téléservice.

Ceci permettra aux agents d'effectuer, sur le terrain le repérage des canalisations et de préciser les procédures de sécurité à respecter lors de l'exécution des travaux.